

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le 26 AOUT 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3538 /08

PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur Yves GUIZARD en qualité de gérant de la société « POMPES FUNEBRES – CONSEILLERS FUNERAIRES DU ROUSSILLON » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES – CONSEILLERS FUNERAIRES DU ROUSSILLON sis à PERPIGNAN, 55 avenue de l'aérodrome, représenté par Monsieur Yves GUIZARD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

.../...

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

008

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservations (thanatopraxie)
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-132**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif

nommant régisseur

suppléant.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 3708/08
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3407/07 du
19 septembre 2007 portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de la commune
DE PIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4562/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PIA,

VU l'arrêté préfectoral n° 3407/07 du 19 septembre 2007, portant modification de la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PIA et de son suppléant,

VU le courrier de Monsieur le Maire de PIA en date du 8 août 2008 sollicitant le remplacement du régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 26 août 2008,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT : CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0058

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PIA reste inchangé.

Article 2 : M. Pascal FAGES, Brigadier de Police Municipale est désigné comme régisseur suppléant en remplacement de M. Sébastien TERRADO.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le - 4 SEP. 2008
LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PIA

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 SEP. 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3980 / 2008
portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques attribuée à l'agence immobilière "GESTH TOUR"
sise à l'Île des Pêcheurs à LE BARCARES sous le numéro HA 66 2 96 0026.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1022/96 du 2 avril 1996, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'agence immobilière GESTH-TOUR représentée par son gérant Monsieur Dominique FAVIER,

VU les éléments transmis le 24 juin 2008, par Monsieur Jérôme HUBERT, nouveau gérant de la SARL GESTH TOUR, desquels il apparaît que l'agence immobilière ne souhaite pas conserver le bénéfice de l'habilitation qui lui permettait de commercialiser des prestations touristiques en complément de son activité principale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1022/96 du 02 avril 1996, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'agence immobilière GESTH TOUR sont abrogées.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame le Maire de LE BARCARES, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4010/08
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE,
« LA LOGE DE MER »
3, AVENUE PORT-ROUSSILLON
à CANET EN ROUSSILLON**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la maison de retraite « LA LOGE DE MER », 3 avenue Port Roussillon à CANET EN ROUSSILLON, faite le 12 juin 2008 par M. Marc NICOLAU, Directeur de l'Établissement ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 12 juin 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les caméras 1 – 3 et 6 visualisent respectivement le hall d'accueil, un lieu de passage, l'entrée des ascenseurs, la sortie de secours ;

CONSIDERANT que les résidents de la maison de retraite médicalisée ont eux aussi droit au respect de la vie privée et la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'est légalement justifié que pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » ;

.../

CONSIDERANT que l'installation de ce système de vidéosurveillance a pour finalité de faciliter la tâche de surveillance d'un personnel numériquement insuffisant ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation des caméras **1 - 3 - 6** pour la maison de retraite médicalisée « LA LOGE DE MER » 3 avenue Port Roussillon à CANET EN ROUSSILLON
- **Est refusée** l'installation des caméras **2 - 4 - 5** visualisant un lieu de vie où le respect à la vie privée des malades doit être préservé. De plus, ni les risques d'agression et ni les atteintes aux biens ne sont pas démontrés.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-477.

Article 2 : M. Marc NICOLAU, Directeur, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 jour.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

.../

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 30 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COPIE

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 30 septembre 2008

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
etab-second-
brinks.modif.doc

ARRETE N° 4027/08

**MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE PERPIGNANAIS de la SARL
BRINK'S EVOLUTION
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE/TRANSPORT DE FONDS**

située 25 rue Forest à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée
- VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;
- VU** le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
- VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1017/03 en date du 2 avril 2003 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société privée de gardiennage et de transport de fonds «SARL BRINK'S EVOLUTION » ;
- VU** en date du 29 août 2008, le courrier du service juridique de ladite entreprise informant du changement de siège social ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0064

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le 1^{er} septembre 2008, faisant état du changement de dénomination de l'adresse suite à décision municipale : ancienne adresse : rue Pierre Pascal Fauvelle, nouvelle adresse : 25 rue Fernand Forest à PERPIGNAN, à compter du 25 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que le changement susvisé doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «BRINK'S EVOLUTION» implanté 25 rue Fernand Forest à PERPIGNAN

N° SIRET : 324 613 678 RCS de PERPIGNAN

S.A.R.L dépendant d'un siège social implanté à PARIS (75009) (49 rue de Provence) gérée par M. **Patrick LAGARDE est autorisé à poursuivre l'exercice des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.**

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement secondaire mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privée, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, au préfet de l'établissement principal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO